

le renvoi du rapport au comité afin d'en supprimer un article. Voilà tout. Toutefois, le sous-amendement propose de le remplacer par autre chose de tout à fait nouveau, puisqu'aux termes du sous-amendement, un principe nouveau a trait à ce qui devrait être étudié en conformité de l'article 75B. En fait, il tend aussi à modifier l'article 75B, bien que le sous-amendement ne fasse nullement mention de l'article 75B. Si le sous-amendement était adopté, l'article 75B serait modifié. Il faudrait amender l'article 75B pour atteindre en partie le but de ce sous-amendement, en définissant ce qui constituerait une majorité. C'est là que cela doit figurer, et non pas à l'article 75c. Si c'est là le but recherché, je soutiens alors que le sous-amendement est insuffisant. Si ce n'est pas le cas, je dis à Votre Honneur que tout l'amendement n'a aucun sens.

Il se pose un autre problème de procédure, car il faudrait faire rapport de l'article proposé à la prochaine séance de la Chambre. Le sous-amendement précise bien que le comité doit en faire rapport à la prochaine séance de la Chambre. Si Votre Honneur accepte ce sous-amendement, il pourra être finalement mis aux voix à dix heures un soir. Cette allusion à la prochaine séance signifie-t-elle que le comité présentera son rapport à la prochaine séance ou qu'il faudra y réfléchir pendant le congé d'été, de sorte que le comité puisse proposer un nouvel article 75c ou une nouvelle règle concernant l'attribution de temps? C'est ce que dit le sous-amendement en fait. Il faudrait alors proposer un nouvel article concernant l'attribution de temps. Cela se ferait-il à la prochaine session de la Chambre? Si c'est le but recherché, le sous-amendement ne le précise pas.

Je vous dis que c'est impossible et qu'il n'y a personne à la Chambre qui soutiendrait sérieusement que si ce sous-amendement était adopté à dix heures un jeudi soir, le comité pourrait présenter le règlement voulu pour 11 heures le vendredi matin, ou du moins jusqu'à ce qu'un rapport complet ait été affiché. De cette façon, l'amendement laisse à désirer. Il y est question de la prochaine séance de la Chambre. Or cela ne peut signifier que la prochaine séance, car c'est la seule mesure dont nous sommes saisis.

Je soutiens donc que ce sous-amendement est irrecevable et qu'il s'agit en fait d'un rejet amplifié. Deuxièmement, il introduit un nouveau principe, étranger à la question. Dans les circonstances, tout amendement devrait faire état de l'article 75B, si tel était l'objet de l'amendement, comme je l'ai indiqué. Troisièmement, il est trop vague et, tant du point de

vue de la logique que de l'administration, il serait impossible de le mettre en pratique dans sa teneur actuelle.

M. Francis: Monsieur l'Orateur, permettez-moi de vous dire que le sous-amendement me paraît réglementaire. En vertu du mandat que lui a accordé la Chambre, le comité a traité du problème de l'attribution du temps et présenté un rapport sur trois phases de ce problème; à savoir, les articles 75A, 75B et 75C traitant chacun d'un certain ensemble de circonstances.

La proposition d'amendement du député de Peace River cherche à donner au comité, de la part de la Chambre, des instructions en vue de supprimer une phase du problème sur lequel le comité a déjà fait rapport. Il est bien évident que le comité ne peut accomplir que la tâche que lui a confiée la Chambre. J'aimerais me reporter au commentaire 220 de la quatrième édition de Beauchesne. Voici ce que stipule le commentaire 220 (1):

Une instruction est une motion autorisant un comité à accomplir quelque chose qui lui serait autrement interdit ou lui enjoignant d'accomplir quelque chose dont il pourrait autrement s'abstenir. Elle indique l'ordre et l'orientation que le comité doit suivre dans ses délibérations et étend ou restreint l'ordre de renvoi du comité à la discrétion de la Chambre.

Ma thèse est celle-ci, monsieur l'Orateur: si le comité était lié uniquement par l'amendement proposé par le député de Peace River, il serait indûment entravé dans l'exécution des instructions qu'il a reçues de la Chambre. Le commentaire 220(2) se lit comme il suit:

«Le 5 mai 1893, l'Orateur de la Chambre des communes du Royaume-Uni a rendu les décisions suivantes au sujet des instructions: «Les principes qui déterminent la limite des instructions signifiées au comité peut s'énoncer ainsi: Tout d'abord, une instruction doit autoriser le comité à accomplir quelque chose qu'il n'est pas autrement autorisé à accomplir. Ensuite, l'objet de l'instruction doit compléter l'objet du bill et s'y rattacher...»

Je serais porté à affirmer que le rapport du comité dans le présent cas ne peut pas être différent d'un bill et, généralement parlant, doit en avoir la forme.

Et voici la suite du paragraphe:

«Enfin, il est irrégulier d'introduire dans un bill, par une instruction au comité, un sujet qui devrait former la substance d'une mesure distincte, conformément à l'usage et à la pratique générale d'adopter des lois distinctes pour les différents domaines juridiques.»

• (12.50 p.m.)

Dans l'exécution du mandat que la Chambre lui avait confié, le comité a présenté trois recommandations: les articles 75A, 75B et 75C. Si le comité devait suivre les instructions